



## Arrêt

**n° 182 322 du 16 février 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 29 août 2000, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 6 décembre 2000, confirmée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2003. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision dans son arrêt n°179 508 du 12 février 2008.

1.2 Le 13 mai 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré celle-ci irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions le 14 mars 2008 dans son arrêt n°8 741.

1.3 Le 16 décembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 16 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant selon la partie requérante le 16 mars 2011, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, tout d'abord, il faut noter que le permis de conduire versé en annexe de la demande de régularisation n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Le permis de conduire n'a nullement pour vocation de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé. Un permis de conduire, comme le définit bien le dictionnaire, est une autorisation officielle, un document écrit requis pour exercer la conduite d'un véhicule. Dès lors, il ne possède, dans ce cadre, aucune valeur à rendre la demande de régularisation recevable.*

*En outre, le requérant déclare qu'il « n'a jamais pu obtenir d'autres documents que cela en raison de son appartenance à la minorité azérie de Russie ». Et plus loin d'affirmer qu'« il lui est impossible d'en [des documents d'identité] obtenir compte tenu de son parcours ».*

*Néanmoins, aucun élément n'est annexé à la demande par le requérant pour étayer ses propos. En effet, aucun élément ne permet d'attester des difficultés que pourrait éprouver le requérant en tant que « minorité azérie » pour se procurer des documents d'identité et, aucune preuve n'est apportée pour prouver que des démarches ont été effectuées auprès de la représentation diplomatique de son pays.*

*Rappelons alors qu'il incombe à l'intéressé d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutissent pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.*

*Par conséquent, les motifs invoqués par le requérant ne sont pas aptes à le dispenser de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

*La demande est donc irrecevable. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
  - o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.03.2003 ».

## **2. Intérêt au recours en ce qui concerne le second acte attaqué**

2.1 Le Conseil constate que, le 20 juillet 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 janvier 2013.

Interrogée lors de l'audience du 11 janvier 2017, quant à l'intérêt au recours concernant le deuxième acte attaqué, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée sur la même problématique, la partie défenderesse soutient que la délivrance d'une telle attestation d'immatriculation n'emporte pas le retrait de l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement, car ces actes ont été délivrés par des autorités différentes et qu'une attestation d'immatriculation ne confère pas de droit de séjour.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 20 juillet 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 janvier 2013 et a été autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance à la requérante d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2011 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci, quand bien même « ces actes auraient pris par des autorités différentes » (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229 575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 et Conseil d'Etat, arrêt du 14 juin 2016, n° 235 046).

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'intérêt.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir résumé la teneur de la première décision attaquée, elle fait valoir que « si le permis de conduire n'est pas un document d'identité, il s'agit néanmoins d'un document officiel qui permet de prouver l'identité. L'objectif des autorités belges est de connaître avec certitude l'identité d'un étranger se trouvant sur le territoire et demandant à être autorisé à y séjourner. En l'espèce, ce document officiel est revêtu de toutes les mentions permettant de le considérer comme authentique. En l'occurrence, l'Office des étrangers n'a pas contesté l'authenticité de ce document. Il est revêtu du nom du requérant, de son prénom, de son patronyme, de ses date et lieu de naissance, de son lieu de résidence, de la date de délivrance et de la date d'expiration. Une photo figure également sur ce permis de conduire permettant de déterminer que le détenteur de ce permis de conduire est bien [le requérant]. Sur la base de ces éléments, il ne pouvait être considéré que le requérant ne prouve pas son identité par un document officiel. En effet, le permis de conduire est un document officiel émanant des autorités

russes » et qu' « [u]ne motivation telle celle de la décision querellée est d'autant plus étonnante qu'un passeport n'est pas davantage un document d'identité qu'un permis de conduire. En effet, un passeport est un titre de voyage. Il ne s'agit pas d'une pièce d'identité. A suivre la partie adverse, seule une carte d'identité revêtue d'une photo serait une pièce d'identité valable ». Elle poursuit en précisant que « [l']article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il s'agit de prouver son identité. Cette preuve doit bien évidemment être fourni[e] par le [sic] document officiel. Il ne peut être contesté qu'un permis de conduire est un document officiel à moins de se poser des questions sur l'authenticité d'un tel document. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il se déduit de ce qui précède que la décision querellée n'est pas correctement motivée et méconnaît les articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce, jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [...] il faut noter que le permis de conduire versé en annexe de la demande de régularisation n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Le permis de conduire n'a nullement pour vocation de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé. Un permis de conduire, comme le définit bien le dictionnaire, est une autorisation officielle, un document écrit requis pour exercer la conduite d'un véhicule. Dès lors, il ne possède, dans ce cadre, aucune valeur à rendre la demande de régularisation

*recevable.*», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, s'agissant du permis de conduire, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales. S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même du document produit par la partie requérante. En effet, le Conseil observe que si ce permis de conduire reprend effectivement les nom et prénom du requérant, son patronyme, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence, la date de délivrance et d'expiration de ce permis ainsi qu'une photo, il n'en demeure pas moins qu'il répond à une finalité toute autre que celle d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, de sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents précités. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, d'arguments en ce sens. Dès lors, le fait que le permis de conduire constitue un « document officiel », dont l'authenticité n'est pas remise en cause en l'espèce, de même que les considérations de la partie requérante sur les passeports, ne peuvent modifier le constat posé par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel « *En outre, le requérant déclare qu'il « n'a jamais pu obtenir d'autres documents que cela en raison de son appartenance à la minorité azérie de Russie ». Et plus loin d'affirmer qu'« il lui est impossible d'en [des documents d'identité] obtenir compte tenu de son parcours ». Néanmoins, aucun élément n'est annexé à la demande par le requérant pour étayer ses propos. En effet, aucun élément ne permet d'attester des difficultés que pourrait éprouver le requérant en tant que « minorité azérie » pour se procurer des documents d'identité et, aucune preuve n'est apportée pour prouver que des démarches ont été effectuées auprès de la représentation diplomatique de son pays. »*, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2 En conclusion, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT